

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret gouvernemental n° 2018-819 du 8 octobre 2018 susvisé, et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) : L'entreprise de presse écrite tunisienne désirant bénéficier de l'avantage prévu par l'article 62 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 susvisée, doit soumettre une demande de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale selon le modèle ci annexé, remplissant les conditions exigées prévues par l'article 6 du présent décret gouvernemental et déposée auprès du secrétariat de la commission créée en vertu de l'article 2 du présent décret gouvernemental dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de septembre 2020. Il est délivré un reçu de dépôt de la demande à l'entreprise concernée.

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions du décret gouvernemental n° 2018-819 du 8 octobre 2018 susvisé, un deuxième paragraphe à l'article premier et un huitième tiret au paragraphe premier de l'article 3 libellés comme suit :

Article premier (deuxième paragraphe) : Sont considérées entreprises de presse écrites tunisiennes, au sens des dispositions du présent décret gouvernemental, les entreprises de presse écrites tunisiennes en papier et électronique ayant ou publiant ou imprimant ou distribuant un journal quotidien ou une publication périodique.

Article 3 (paragraphe premier huitième tiret) : - Un représentant de la structure syndicale la plus représentative des agents des entreprises de presse écrites tunisiennes.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Habib Kchaou

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2020, fixant le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptables publics et dûes sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus.

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid - 19 ».

Arrête :

Article premier - Est fixé comme suit, le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptables publics durant les années 2019 et 2020, dûes sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19» au sens du décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 et n'ayant pas fait objet de calendriers de paiement.

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal et pénalités	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000D	1	31 juillet 2020
Entre 200,001D et 1.000,000D	2	31 juillet 2020 et 30 septembre 2020
Entre 1.000,001D et 5.000,000D	4	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2021
Entre 5.000,001D et 10.000,000D	5	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2021
Entre 10.000,001D et 15.000,000D	6	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2021
Entre 15.000,001D et 20.000,000D	7	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2021
Entre 20.000,001D et 30.000,000D	8	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2022
Entre 30.000,001D et 40.000,000D	9	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2022
Entre 40.000,001D et 50.000,000D	10	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2022
Entre 50.000,001D et 60.000,000D	11	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2022
Entre 60.000,001D et 70.000,000D	12	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2023
Entre 70.000,001D et 80.000,000D	13	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2023
Entre 80.000,001D et 90.000,000D	14	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2023
Entre 90.000,001D et 100.000,000D	15	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2023
Entre 100.000,001D et 125.000,000D	16	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2024
Entre 125.000,001D et 150.000,000D	17	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2024
Entre 150.000,001D et 175.000,000D	18	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2024
Entre 175.000,001D et 200.000,000D	19	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2024
Entre 200.000,001D et 225.000,000D	20	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2025
Entre 225.000,001D et 250.000,000D	21	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2025
Entre 250.000,001D et 275.000,000D	22	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2025
Entre 275.000,001D et 300.000,000D	23	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2025
Entre 300.000,001D et 325.000,000D	24	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2026
Entre 325.000,001D et 350.000,000 D	25	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2026
Entre 350.000,001D et 375.000,000D	26	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2026
Entre 375.000,001D et 400.000,000D	27	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2026
Supérieur à 400.000,000D	28	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2027

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal et pénalités	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur à 5.000,000D	1	31 juillet 2020
Entre 5.000,001D et 10.000,000D	2	31 juillet 2020 et 30 septembre 2020
Entre 10.000,001D et 30.000,000D	4	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2021
Entre 30.000,001D et 50.000,000D	5	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2021
Entre 50.000,001D et 70.000,000D	6	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2021
Entre 70.000,001D et 100.000,000D	7	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2021
Entre 100.000,001D et 150.000,000D	8	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2022
Entre 150.000,001D et 200.000,000D	9	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2022
Entre 200.000,001D et 300.000,000D	12	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2023
Entre 300.000,001D et 400.000,000D	13	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2023
Entre 400.000,001D et 500.000,000D	14	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2023
Entre 500.000,001D et 600.000,000D	15	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2023
Entre 600.000,001D et 700.000,000D	16	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2024
Entre 700.000,001D et 800.000,000D	17	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2024
Entre 800.000,001D et 900.000,000D	18	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2024
Entre 900.000,001D et 1.000.000,000D	19	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2024
Entre 1.000.000,001D et 1.200.000,000D	20	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2025
Entre 1.200.000,001D et 1.500.000,000D	21	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2025
Entre 1.500.000,001D et 1.800.000,000D	22	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2025
Entre 1.800.000,001D et 2.000.000,000D	23	Du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2025
Entre 2.000.000,001D et 3.000.000,000D	24	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2026
Entre 3.000.000,001D et 4.000.000,000D	25	Du 31 juillet 2020 au 30 juin 2026
Entre 4.000.000,001D et 5.000.000,000D	26	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2026
Supérieur à 5.000.000,000D	28	Du 31 juillet 2020 au 31 mars 2027

Art. 2 - Aucune avance n'est exigée pour conclure un calendrier. Une prorogation des calendriers de paiement peut être accordée sans excéder la période maximale fixée à sept ans et ce, au vu d'une demande motivée du débiteur adressée au receveur des finances compétent.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh